ASSEMBLÈE NATIONALE

PRESIDENCE

BUREAU DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité – Travail

DECISION N°003/AN/PR/BAN/.17

PORTANT AUTORISATION DU MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE EN VUE DE LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION MINIERE AVEC LA SOCIETE INDUSTRIE MINIERE DE CENTRAFRIQUE « IMC » SARL

LE BUREAU DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la *Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016* ;

Vu la *Décision n°001/17/CCT du 16 janvier 2017 sur la saisine de la Cour Constitutionnelle par le Président de l'Assemblée Nationale en interprétation de l'article 60 alinéa 2 de la Constitution du 30 mars 2016* ;

Vu le *Procès-verbal n°090/AN/SG/DGSL/DCR/SCRA.17 du 09 mars 2017 relatif au renouvellement du Bureau de l'Assemblée Nationale pour l'année législative 2017* ;

Vu la *demande d'Autorisation Préalable N° 029/2017MMEH/DIRCAB du 21 février 2017, en application de l'article 60 de la Constitution du 30 mars 2016, introduite par le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique auprès du Bureau de l'Assemblée Nationale* ;

Vu l'avis technique de la *Commission Production, Environnement, Ressources Naturelles et Développement Durable et les explications fournies par les experts du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique* ;

Considérant que l'article 60 de la Constitution centrafricaine du 30 mars 2016 dispose : « *le gouvernement a l'obligation de recueillir préalablement l'autorisation de l'Assemblée Nationale avant la signature de tout contrat relatif aux ressources naturelles ainsi que des conventions financières. Il est tenu de publier ledit contrat dans les huit (8) jours francs suivant sa signature* » ;

Considérant qu'aux termes de la *Décision n°001/17/CCT, rendue le 16 janvier 2017 sur saisine de la Cour Constitutionnelle par le Président de l'Assemblée Nationale en interprétation de l'article 60 alinéa 2 de la Constitution du 30 mars 2016, le pouvoir de délivrer l'autorisation préalable à la signature par le gouvernement de tout contrat relatif aux ressources naturelles ainsi que des conventions financières est dévolu au Bureau de l'Assemblée Nationale ;*

Considérant la demande du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, tendant à obtenir de l'Assemblée Nationale l'autorisation préalable en vue de la signature d'une convention minière avec la société Industrie Minière de Centrafrique « IMC » SARL au capital social de 10.000.000 F CFA, demande à laquelle est jointe le projet de convention ;

Considérant que la convention à signer porte sur une durée pouvant aller jusqu'à 25 ans ; qu'elle a pour objet un ensemble d'opérations allant de la prospection (recherche) à l'exploitation le cas échéant et à la fermeture de l'exploitation ;

Considérant que si, en application des dispositions de la Constitution, il y a lieu que la saisine de l'Assemblée nationale soit préalable à toute décision et à toute opération entrant dans le champ conventionnel, le Bureau note que les termes de la Convention à signer et, partant, les droits et obligations des Parties, sont strictement ceux définis dans la Convention-type établie en application du code minier en vigueur ; qu'ainsi, et en tout état de cause, elle n'est pas de nature à compromettre l'intérêt national.

Considérant que les éléments de la Convention laissés à la libre disposition des Parties, tels que le bonus et les cessions d'intérêts, ne paraissent pas davantage, en l'état des clauses négociées et sous réserve de leur application, contraires à l'intérêt national.

DECIDE

Article 1 : Autorisation est accordée au nom de l'Assemblée Nationale au Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique aux fins de la signature de la convention minière ci-dessus désignée avec la société **INDUSTRIE MINIERE DE CENTRAFRIQUE « IMC » SARL**.

La convention à signer doit être en tout point conforme au projet de convention tel que soumis à l'autorisation préalable de l'Assemblée Nationale.

Article 2 : Toutefois, la possibilité est laissée au Ministre en charge des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique de pouvoir réexaminer avant signature, certains éléments de ce projet de Convention minière relatifs au bonus de signature et aux cessions d'intérêts, au cas où ceux-ci s'avéreraient contraires à l'intérêt national et de devoir en rendre compte au Bureau de l'Assemblée Nationale le cas échéant.

Article 3 : Toute modification subséquente sous forme d'Avenant de la Convention devra respecter la règle du parallélisme des formes, en application de l'article 60 de la Constitution centrafricaine du 30 mars 2016.

Article 4 : Le texte de la convention minière pour laquelle l'autorisation est accordée doit renvoyer explicitement à la référence de la présente décision, en ces termes :

« *Convention minière entre les soussignés :*

Le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, représenté par Monsieur le Ministre en charge des Mines ayant autorité au titre et dans les conditions de l'article 50 de la Loi N°09.005 en date du 29 avril 2009 portant Code Minier

(Ci-après dénommé « L'Etat centrafricain » ou « l'Etat »), et agissant sur Autorisation préalable de l'Assemblée Nationale par Décision N° 003/AN/PR/BAN/17 du 15 mars 2017... ».

Article 5 : La présente décision sera notifiée au Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique et publiée au Journal Officiel.

Ainsi délibéré et décidé par le Bureau de l'Assemblée Nationale en sa séance du 15 mars 2017 où siégeaient :

- L'Honorable Abdou Karim MECKASSOUA, Président ;
- L'Honorable Aurélien Simplice KONGBELET-ZINGAS, 1er Vice-président ;
- L'Honorable Timoléon MBAIKOUA, 2ème Vice-président ;
- L'Honorable Ernest MIZEDIO, 3ème Vice-président ;
- L'Honorable Gina Michèle SANZE, 4ème Vice-présidente ;
- L'Honorable Maxime BONDJO, 1er Questeur ;
- L'Honorable Marc ISSA, 2ème Questeur ;
- L'Honorable Bernadette MBOULOU, 3ème Questeur ;
- L'Honorable Bernard DILLAH, 1er Secrétaire Parlementaire ;
- L'Honorable Michel KPINGO, 2ème Secrétaire Parlementaire ;
- L'Honorable Bernadette GAMBO SOUAZINZI, 3eme Secrétaire Parlementaire ;
- L'Honorable Sall Karim SEDAR, 1er Membre du Bureau ;
- L'Honorable Aristide GOUNDISSA, 2ème Membre du Bureau ;
- L'Honorable Ghislain Gaël YAGO, 3ème Membre du Bureau ;
- L'Honorable Alimé SOUMAINE-AZIZA, 4ème Membre du Bureau.

POUR LE BUREAU DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Fait à Bangui, le 17 MARS 2017

Le 1er Secrétaire Parlementaire

ASSEMBLEE NATIONALE * SECRETARIAT PARLEMENTAIRE * 1e SECRETAIRE

Bernard DILLAH

Le Président

ASSEMBLEE NATIONALE DE LA RCA

Abdou Karim MECKASSOUA